



# OBJECTIF



## Santé au travail

2 ° S E M E S T R E 2 0 0 2



• N ° 1

LE JOURNAL DE L'ASSOCIATION INTERENTREPRISES DE MEDECINE DU TRAVAIL DU BAS-RHIN

## Solvants : à la découverte d'une planète à risques

Actualité



**P**ourquoi et comment se protéger des solvants ? Tout comme ce jeune peintre, plus de 500 chefs d'entreprise et employés sont venus s'informer au "Forum Planète Solvants" qui a eu lieu à l'Illiade à Illkirch-Graffenstaden le 27 septembre. Organisée par l'AIMT 67, avec la participation de l'ACST, la DRTE et la CRAM-AM, cette première rencontre sur le sujet en Alsace a permis de faire le point sur un risque souvent méconnu (*lire page 4*), par la tenue de

tables rondes, une exposition de matériels de protection et un espace information. Le forum a notamment rappelé la législation qui oblige les chefs d'entreprise à recenser et prévenir les risques, en particulier chimiques. Plusieurs cas concrets de prévention en entreprises ont démontré que la démarche est souvent compatible avec une économie financière. L'enjeu est important, surtout pour les petites entreprises...

**Pour en savoir plus :** [www.aimt67.org](http://www.aimt67.org) > dossier > solvants

En Bref...

► **Sur le web**, le site Internet de l'AIMT 67 est une mine d'informations en santé, hygiène et sécurité au travail. Créé en 1998, mis à jour régulièrement, [www.aimt67.org](http://www.aimt67.org) s'adresse aussi bien aux professionnels de la santé au travail qu'aux employeurs et salariés. Au sommaire : de nombreux dossiers thématiques (*travail sur écran, amiante,*

*réduction du temps de travail...*) ; une revue de presse ; des liens utiles ; une aide à la recherche de documents médicaux et d'informations toxicologiques. Depuis peu, les Fiches Conseils Express sont aussi accessibles en ligne, tout comme une présentation de l'AIMT et les adresses électroniques du personnel.

**Contact :** [f.muller@aimt67.org](mailto:f.muller@aimt67.org)

► **203 000 examens cliniques**

ont été effectués en 2001 par les 95 équipes médicales de l'AIMT 67. Ces consultations, appuyées par les interventions en entreprises, ont montré que les risques professionnels auxquels les salariés étaient le plus exposés restaient "le bruit" (22%), puis "les gestes répétitifs" (15%).

**Contact :** [v.gassmann@aimt67.org](mailto:v.gassmann@aimt67.org)



Entretien

"Répondre aux préoccupations des chefs d'entreprise"

Edgar Bourlett, Président de l'AIMT 67

**Depuis quand êtes-vous impliqué dans l'AIMT 67 ?**

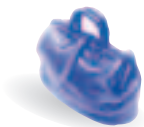
« Au Conseil d'Administration depuis 4 ans, j'ai pris la succession de Monsieur Aimé Mourey à la présidence de l'AIMT 67 le 26 juin 2002. Originaire de Wissembourg, ingénieur INSA Lyon, j'ai dirigé l'entreprise Mercedes-Benz à Molsheim. »

**Pour quelles raisons l'AIMT lance-t-elle un journal ?**

« Les entreprises ont parfois une image négative de la médecine du travail. Elle peut être considérée comme un organisme de surveillance à coût élevé. Et pourtant, la prévention des risques est encore insuffisante, surtout dans les petites entreprises qui emploient plus de la moitié de la population active. Bruit, utilisation de produits chimiques, stress, répétitivité des gestes... les facteurs de risques y sont nombreux. Pour les maîtriser, il faut tout d'abord les identifier puis les évaluer. Ce vaste chantier de l'évaluation des risques incombe à l'employeur et la médecine du travail y prend une part active. C'est le thème central de ce premier numéro. »

**Quels sont les enjeux de ce journal ?**

« OBJECTIF SANTÉ AU TRAVAIL se veut un outil d'information et de prévention destiné aux chefs d'entreprises. La médecine du travail devient un organisme de conseil, votre partenaire, tout en assurant la maîtrise de ses coûts. Chef d'entreprise depuis longtemps, je partage vos préoccupations... »



 Législation

**De la directive à la circulaire**

La directive européenne n°89/391 du 12 juin 1989 a défini les principes fondamentaux de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Transposée en droit français par la loi du 31 décembre 1991, elle trouve l'essentiel de son application dans l'article L230-2 du code du travail qui reprend les trois exigences du droit communautaire : obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et la bonne santé de ses employés, mise en œuvre des principes généraux de la prévention des risques professionnels et obligation de procéder à une évaluation des risques.

Depuis 1991, l'obligation générale d'évaluation des risques incombe donc aux employeurs. Mais si elle a été déclinée dans des textes législatifs et réglementaires pour certains types de dangers (amiante, bruit, risques chimiques...) ou d'activités (manutention...), elle n'a jamais été matérialisée sur un support "stable". C'est l'objet du décret du 5 novembre 2001.

Pour préparer son entrée en vigueur le 8 novembre 2002, une circulaire ministérielle est venue préciser son contenu.

**Pour en savoir plus :**  
[www.aimt67.org](http://www.aimt67.org) > dossiers  
 > ergonomie > évaluation des risques professionnels  
 > réglementation

# L'évaluation des risques, mode d'emploi

**Avant le 8 novembre 2002, toute entreprise devra avoir transcrit dans un "document unique" l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé de ses salariés. Pour se soumettre à cette obligation, les employeurs peuvent s'appuyer sur différents acteurs, dont le médecin du travail.**

**L**iés à l'Homme, à la matière, à l'outil de travail ou au procédé, les risques professionnels sont aussi bien physiques (*surdité due au bruit...*), que chimiques (*substances dangereuses...*), accidentels (*chute de hauteur...*) ou en relation avec les conditions de travail mêmes (*cadences...*).

Inscrite dans le Code du Travail depuis la loi du 31/12/1991, l'évaluation des risques est à présent complétée par le décret du 5 novembre 2001. Cette nouvelle mesure précise que l'employeur doit "transcrire et mettre à jour dans un document unique, les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs" et énonce les sanctions en cas de manquement.

L'évaluation des risques ne constitue pas une fin en soi. Elle trouve sa raison d'être dans les actions de prévention qu'elle suscite. Ce document a donc vocation à devenir un véritable outil pour les employeurs qui doivent mettre en œuvre des mesures effectives pour éliminer les risques. Que doit contenir ce document unique ? Quelle forme doit-il prendre ? Comment le rédiger ? Qui peut y accéder ? Qui va le contrôler ? Ces questions nécessitent des réponses rapides : le défaut de transcription de l'évaluation des risques, comme celui de sa mise à jour, est puni de 1500 euros d'amende... une sanction applicable dès l'entrée en vigueur du décret, le 8 novembre 2002.

## Inventaire des dangers

Le décret du 5 novembre 2001 stipule que l'évaluation des risques doit être formalisée dans un "document unique". Libre à l'employeur de choisir le support, écrit ou numérique, le plus pratique pour matérialiser les résultats de ses études. Selon une circulaire ministérielle (*lire "De la directive à la circulaire"*), le document doit répondre à trois exigences : la cohérence, la commodité et la

**l'évaluation des risques ne constitue pas une fin en soi**

traçabilité. L'existence de ce support traduit un souci de transparence et de fiabilité.

En terme de contenu, il est précisé que ce document doit comporter "un inventaire des

risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement". Cet inventaire conduit à évaluer les risques en deux étapes : l'identification des dangers d'une part et l'analyse des risques d'autre part (*voir le glossaire*).

## Mise à jour, accessibilité et contrôle

Pour inscrire l'évaluation des risques dans une démarche dynamique, le décret prévoit trois modalités d'actualisation du document : "tous les ans" ; "lorsqu'une décision d'aménagement modifie les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail" ; ou bien " lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation des risques est recueillie". Une fois établi, le document doit ensuite être tenu à la disposition d'un certain nombre d'acteurs, notamment les instances représentatives du personnel, les membres des CHSCT, les médecins du travail et les inspecteurs du travail. Le contrôle de l'évaluation des risques est confié à l'inspection du travail.

## Le médecin du travail, un précieux interlocuteur

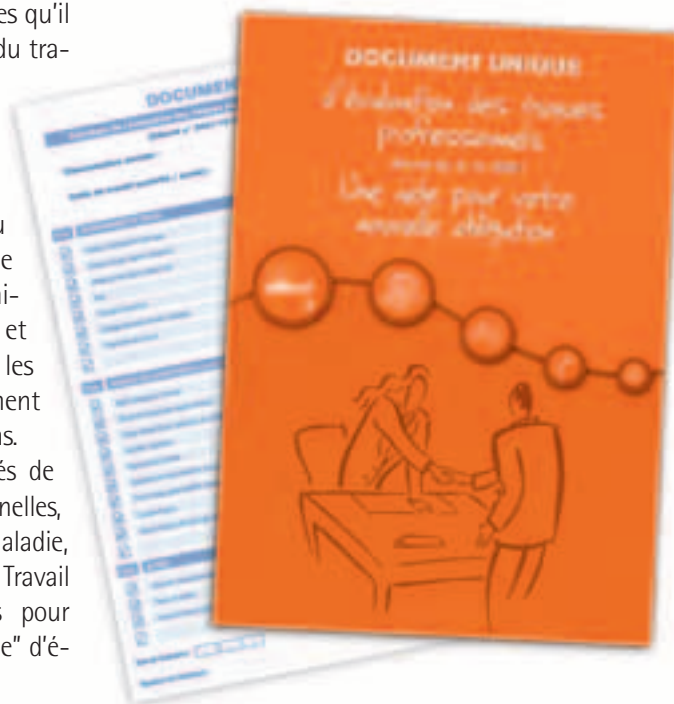
**une source de renseignements essentielle**

En tant qu'acteur de la prévention à part entière, le médecin du travail peut apporter ses compétences et sa connaissance des risques

aux dirigeants d'entreprise. Il rédige et met à jour, pour chaque entreprise de plus de 10 salariés, une "fiche d'entreprise" qui recense les risques professionnels et les effectifs salariés exposés. Cette évaluation par le médecin du travail, même si elle ne peut constituer à elle seule le "document

unique", constitue une source de renseignements essentielle. La surveillance médicale qu'il assure, notamment celle de certains salariés exposés à des risques spéciaux, tout comme les études qu'il peut réaliser, font également du médecin du travail un précieux interlocuteur dans le cadre de l'évaluation des risques. D'autres acteurs peuvent contribuer à l'élaboration du "document unique" : salariés, responsables sécurité et bien sûr CHSCT ou représentants du personnel. Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques communiquées par les fabricants et les évaluations des risques réalisées par les concepteurs de machines, peuvent également être utilisées comme sources d'informations. Enfin, des organismes de prévention, dotés de compétences techniques ou organisationnelles, comme la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, l'OPPBT ou l'Agence pour les Conditions de Travail en Alsace peuvent également être sollicités pour aider à l'établissement du "document unique" d'évaluation des risques.

L'AIMT 67 met à votre disposition un modèle de "document unique" accompagné de fiches d'aide à l'évaluation des risques.  
 ➤ Adressez-vous à votre médecin du travail.



Glossaire

## Danger ou risque ?

**Danger** : capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance ou d'une méthode de travail, à causer un dommage à la santé des travailleurs.

**Identification des dangers** : recherche exhaustive des dangers existants dans l'entreprise, étape préalable à la maîtrise des risques.

**Risque** : probabilité qu'un danger identifié ou qu'une combinaison d'actions altère la santé d'un travailleur.

**Analyse des risques** : résultat de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à des dangers.

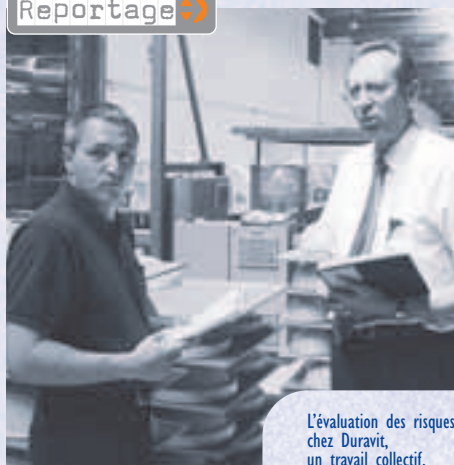
**Evaluation des risques** : appréhender les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, dans tous les aspects liés au travail.

**Hiérarchisation des risques** : un risque est d'autant plus important que ses conséquences sont graves, que l'exposition est fréquente ou longue et que la probabilité qu'il se produise est élevée.

**Prévention** : chercher à diminuer la probabilité de survenue du risque, en éliminant ses causes ou en diminuant ses conséquences.

**Protection** : chercher à éviter les conséquences du risque ou à en diminuer la gravité, de façon collective et/ou individuelle.

## Reportage



L'évaluation des risques chez Duravit, un travail collectif.

## Un travail de groupe

**A Bischwiller, les dirigeants de Duravit ont travaillé avec le docteur Le Boisselier pour mettre en place le "document unique" d'évaluation des risques.**

Filiale du groupe Duravit AG, l'usine de Bischwiller est spécialisée dans la fabrication d'équipements sanitaires céramiques haut de gamme. "L'usine emploie 400 salariés qui sont, du fait de notre activité, confrontés à un certain nombre de risques tels que l'exposition à la silice, le port de charges lourdes ou volumineuses, les coupures, le gaz", déclare le directeur

technique Claude Parisot. Chez Duravit, le souci de sécurité ne date pas de la parution du décret : des actions de prévention ont déjà été accomplies, telles que l'information des salariés sur certains risques, la mise à disposition d'équipements de protection collective ou individuelle, l'aide à la manutention dans certains secteurs. "Ce nouveau décret, ce sont de nouvelles contraintes mais aussi plus de sécurité et moins d'accidents du travail. Il faut juste se préparer et impliquer le personnel", résume Guy Diebolt, directeur administratif et financier et président du CHSCT.

**Une démarche volontariste**  
 Dès la réunion du CHSCT en avril, il a proposé la création d'un groupe de travail rassemblant un responsable du personnel ouvrier, l'animateur sécurité et le responsable maintenance technique. La

première évaluation a été faite grâce au modèle de document unique distribué par la CRAM. Pour certains risques comme la silice, des mesures atmosphériques réalisées par l'APAVE ont également été prises en compte. Le résultat de cette première évaluation a été soumis aux autres membres du CHSCT et au médecin du travail de Duravit. "Nous l'avons confronté à la fiche d'entreprise que je rédige. J'ai insisté sur le risque chimique", explique le Dr Le Boisselier. Identification, évaluation, hiérarchisation : le document unique définitif vient d'être approuvé en CHSCT du 9/10/2002. Il s'agit à présent de poursuivre la réflexion en interne pour continuer à inscrire l'entreprise dans une démarche volontariste de prévention.



**Lire une étiquette... pour en savoir plus :**

- Les phrases de risques en "R" et "S"; symboles et indications de dangers : [www.aimt67.org](http://www.aimt67.org) > *dossiers > toxicologie > étiquetage des substances et préparations dangereuses*
- La fiche de données de sécurité : [www.aimt67.org](http://www.aimt67.org) > *aide à la recherche sur les produits chimiques > données techniques*
  - Signalisation de santé et sécurité au travail : [www.aimt67.org](http://www.aimt67.org) > *dossier > ergonomie > signalisation de santé et sécurité*



Les premiers conseils de votre médecin du travail sur les principaux risques professionnels :

**01\_ LES SOLVANTS**

Travailler avec des solvants, c'est risqué !

**02\_ LE BRUIT**

Exposé au bruit, j'en ai plein les oreilles !

**03\_ TRAVAIL SUR ECRAN**

Plein la vue !

**04\_ LE PORT DE CHARGES LOURDES**

Soulevez sans risque !

**05\_ LES GESTES REPETITIFS ET FORCES OU T.M.S. OU TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES**

Quand le mouvement fait mal !

**06\_ TRAVAIL AU FROID**

Réchauffez-moi !

**07\_ LE TRAVAIL EN HAUTEUR**

Pour ne pas tomber de haut !

**08\_ VACCINATIONS**

Se vacciner, c'est se protéger !

**09\_ VISITES MEDICALES**

Tout salarié bénéficie de visites médicales en médecine du travail

**10\_ L'INAPTITUDE MEDICALE**

A un poste de travail

**11\_ ALIMENTATION ET TRAVAIL POSTÉ**

Depuis que je travaille en 3x8, je grossis à vue d'œil !

**12\_ NOUVEAUX PRODUITS CHIMIQUES**

Utilisez-vous du H<sub>2</sub>O<sup>2</sup> -007 ?

Pour en savoir plus :

[www.aimt67.org](http://www.aimt67.org) > fiches

# Produits chimiques : Comment lire une étiquette ?



**“ Je peins - je suis soudeur - j'utilise des dégrissants - je travaille dans l'industrie plastique - je travaille dans un laboratoire : Comment savoir si je manipule des produits dangereux ?”**

La plupart des industries utilisent des produits chimiques (*solvants, huiles, peintures, poudres...*) sans pour autant appartenir à l'industrie chimique. En France, plusieurs millions de salariés seraient exposés aux risques chimiques, sans toujours le savoir...

Les produits chimiques sont dangereux car ils pénètrent dans l'organisme par inhalation (*respiration de poussières de bois, de fibres d'amiante, de fumées de soudure, de vapeurs de solvants...*) ou par voie cutanée (*solvants*). L'action des ces produits peut entraîner des accidents du travail (*intoxication aigue, brûlures, allergies...*) ou, à plus long terme, des maladies professionnelles (*cancers, mutations génétiques...*).

Dans l'entreprise, il faut savoir reconnaître ces produits chimiques dangereux, en prenant connaissance de l'étiquetage réglementaire apposé sur tous les containers de substances ou préparations dangereuses. Ainsi chaque salarié pourra se protéger correctement à son poste de travail.

**A quoi sert une étiquette ?**

L'étiquette informe sur les propriétés dangereuses du produit ou de la préparation chimique (*art 231-6 Code du travail*). Elle constitue la première information pour l'opérateur, qui doit pouvoir la lire et la comprendre. Elle doit être apparente, écrite en langue française et ne doit être ni déchirée, ni illisible. Elle doit figurer sur le récipient d'origine et sur les autres containers quand les produits sont transvasés. En cas d'accident, l'étiquette sera utile au médecin et aux secours.

Selon l'arrêté du 20 avril 1994, modifié par l'arrêté du 27 juin 2000, une étiquette doit comporter :

- de un à trois symboles, noirs sur fond orange, correspondant aux dangers les plus importants présentés par la substance ou la préparation,
- le nom, le numéro de téléphone du fabricant, du distributeur ou de l'importateur,
- le nom chimique du produit,
- les principaux risques présentés par le produit (*sous forme de phrases types définies par la réglementation, dites "phrases en R"*),
- des conseils de prudence (*dits "phrases en S"*).

**Comment lire les symboles ?**



**Nocif** : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou des risques aigus : par exemple, les solvants, comme le toluène utilisé dans les peintures en spray ou comme diluant.



**Toxique, Très toxique** : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, entraînent la mort ou des risques aigus : les fibres d'amiante, le plomb contenu dans les peintures en poudres.



**Corrosif** : Substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice : le chlore par exemple, utilisé dans l'industrie du papier, dans l'agroalimentaire ou pour la décontamination de l'eau, notamment le traitement des piscines.



**Irritant** : substances et préparations non corrosives, qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire : les résines d'époxy que l'on retrouve dans la plasturgie, l'isocyanate utilisé dans les peintures et les huiles minérales dans la mécanique et l'hydraulique.



**Explosif** : substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz, détoner rapidement sous l'effet de la chaleur et exploser en cas de confinement partiel. C'est le cas de la trinitrine, des poussières de poudres qui peuvent se mélanger accidentellement avec d'autres produits et provoquer des explosions. Attention aux erreurs humaines de manipulation.



**Comburant** : substances et préparations qui, au contact d'autres substances notamment inflammables, présentent une réaction fortement exothermique. C'est le cas du chlore qui, mélangé à d'autres produits, peut dégager de la chaleur et provoquer un incendie, voire une explosion.



**Extrêmement inflammable** : le produit s'enflamme sous l'action d'une source d'énergie, même en dessous de 0° : carburants, solvants comme l'acétone qui sert à nettoyer les pièces au chiffon. Nécessite des précautions particulières de stockage.



**Facilement inflammable** : S'enflamme sous l'action d'une source d'énergie, à température ambiante : carburants et solvants aliphatiques par exemple, qu'on utilise pour le nettoyage des freins.



**Dangereux pour l'environnement** : substances et préparations qui ne doivent pas être rejetées dans la nature car elles présentent un risque immédiat pour ses composantes. Tous les produits chimiques, les solvants, les huiles, les poudres rejoignent la nappe phréatique et polluent l'environnement lorsqu'ils sont déversés sauvagement.



• DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : E. BOURLETT • RÉDACTEUR EN CHEF : J.-F. CAROFF • COMITÉ ÉDITORIAL : F. BAEHR, J. DE JUVIGNY, DRs N. DELAUNAY, V. GASSMANN, V. GUTENBERG, F. MULLER, JP. OSTERMANN, S. LE BOISSELER ET M<sup>me</sup> A. HUBER, O. HUGELE, J. RINGEVAL • CREATION GRAPHIQUE : DANSLESIMAGES • REDACTION & PHOTOS : ALPHACOM-CUEJ • TIRAGE : 30 000 EX. • IMPRESSION : SICOP • DIFFUSION : DISTRIMAIL • PUBLICATION SEMESTRIELLE ÉDITÉE PAR L'AIMT DU BAS-RHIN • DÉPOT LÉGAL OCTOBRE 2002 - ISSN EN COURS

Mieux protéger pour mieux travailler